

REGLEMENT DU CONCOURS PHOTOS – « Nos belles mairies de France 2015 »

Présentation générale

L'Association des maires de France (AMF), créée en 1907, reconnue d'utilité publique dès 1933, regroupant 35 857 adhérents (34 518 maires et 1 339 présidents d'EPCI) et un réseau de 101 associations départementales de maires, dont le siège est situé 41 quai d'Orsay 75007 Paris

et

La Poste – Société Anonyme au capital de 3 800 000 000 €, immatriculée sous le numéro 356 000 000 au registre du commerce et des sociétés de Paris, ayant son siège social 44 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris,

Organisent conjointement un concours photo auprès des mairies françaises représentées par leur maire pour sélectionner les douze plus belles photos de bâtiments municipaux de France du **5 janvier 2015 à 6 h 00 au 3 avril 2015 à minuit** (heure de Paris), cachet de La Poste faisant foi.

Les douze plus belles photographies de nos belles mairies de France 2015, sélectionnées conformément aux dispositions de l'article 3.1 des présentes, serviront à composer un carnet dit de « beaux-timbres » à partir de douze timbres, qui sera créé, réalisé et émis par La Poste.

Trois catégories seront ouvertes au concours, afin de rendre compte de la meilleure façon de la richesse du patrimoine municipal et des territoires.

En effet, il sera possible de choisir de concourir dans la catégorie :

1. « vue de l'extérieur » (façade par exemple),
2. « vue de l'intérieur » (salle du conseil, salle des mariages, par exemple)
3. « vue d'un détail représentatif et symbolique » (une sculpture, un escalier, etc.).

Article 1 – Objet

L'AMF et La Poste invitent, sur la base du volontariat, les maires de France à leur adresser une photo de leur mairie (au sens du bâtiment municipal) prise par toute personne physique (majeure ou mineure) ou morale, à l'exception du maire de la commune concernée et de sa famille.

Chaque maire reste libre de l'organisation des modalités lui permettant de sélectionner la photographie qu'il transmettra à La Poste. Toutefois il appartient à chacun des maires participants de vérifier que sa photographie répond aux critères posés par le présent règlement dont notamment les critères suivants : la photographie proposée doit avoir été prise dans les trois ans précédant le concours, être l'œuvre de résidents de la commune, et ne devra pas avoir été retouchée par un logiciel de traitement de photographie.

Douze photographies seront sélectionnées dans les conditions détaillées à l'article 3 des présentes. Chacune de ces douze photographies pourra être reproduite, représentée et adaptée sur différents supports philatéliques et servir à plusieurs offres proposées par La Poste, pour l'ensemble de sa gamme de beaux-timbres et en fonction de sa politique commerciale (Lettre prioritaire, Lettre verte, Ecopli ou encore les déclinaisons Europe et Monde).

L'AMF et La Poste invitent donc les maires à participer au concours en adressant l'ensemble des documents détaillés à l'article 2.2 du règlement.

Article 2 – Modalités de participation

2.1 Participants

Les participants sont les mairies représentées par le maire en exercice de la commune, au jour de leur inscription.

2.2 Conditions de l'envoi

Chaque maire devra adresser à La Poste (dont l'adresse figure ci-dessous) à partir du 5 janvier 2015 et avant le 3 avril 2015 minuit, heure de Paris (le cachet de La Poste faisant foi) une photographie répondant à une des catégories listées à la présentation générale ci-dessus qui comportera au dos, le nom de la commune, les nom et prénom et le cachet de la commune.

Chaque maire ne pourra envoyer qu'une seule photographie en choisissant l'une des trois catégories retenues pour le concours : « vue extérieure », « vue intérieure » et « vue d'un détail », accompagnée du bulletin de participation au concours, de l'attestation des droits d'utilisation de la photographie concernée dûment renseignée, de ses coordonnées et d'une notice de présentation de la commune détaillant le parti pris créatif. Le cachet de la commune devra être apposé sur le bulletin de participation, permettant ainsi d'attester de l'inscription de la commune au concours. Chaque participant s'engage à détenir les droits d'utilisation de la photographie proposée et à céder ses droits à La Poste dans l'hypothèse où sa photographie serait retenue dans le cadre du concours. A ce titre, un contrat de cession de droits sera signé entre chaque mairie dont la photographie aura été sélectionnée et La Poste.

Le maire s'engage à ce que la photographie soit conforme au cahier des charges, annexé ci-après, explicitant les contraintes techniques liées à l'émission de ce type de carnet de timbre-poste, et aux garanties listées à l'article 5 du règlement.

A l'envoi de la photographie doivent être joints :

- le bulletin de participation, dûment complété et signé, par lequel le maire-participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement du concours et en accepte les modalités sans réserve,
- L'attestation de cession de droits dûment renseignée,
- les coordonnées complètes de chaque maire-participant,
- une courte notice décrivant la commune et présentant les partis-pris créatifs de la photographie proposée.

Toute inscription au concours incomplète (bulletin de participation non complété ou non signé), erronée, ou toute inscription par une personne ne remplissant pas les conditions requises sera considérée comme nulle. Il en est de même pour tout dossier envoyé après la date limite de participation (le cachet de La Poste faisant foi).

Le dossier complet (photographie, bulletin de participation, attestation de cession de droits de propriété intellectuelle dûment renseignée, coordonnées et notice descriptive) devra être adressé par courrier à l'adresse suivante :

La Poste
Phil@poste
Cabinet et direction des relations institutionnelles
A l'attention d'Anne-Marie CHECCOZZO
3/5 AVENUE GALLIENI
94257 GENTILLY CEDEX

Article 3 – Procédures de sélection et modalités

3.1 Réception et sélection des maquettes

La Poste examinera l'ensemble des photographies reçues et vérifiera leur conformité au cahier des charges, notamment en termes d'adaptation de la photographie au procédé d'impression, et de

respect de la législation française. Le choix de La Poste est discrétionnaire et elle ne saurait être tenue de se justifier et communiquer sur cette question.

Sera exclue d'office, toute photographie :

- non conforme au cahier des charges ci-joint,
- contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public,
- susceptible de porter atteinte aux droits des tiers,
- susceptible de heurter le public.

A l'issue de cette première étape, l'Association des maires de France et La Poste réuniront un comité composé d'experts de l'AMF et du groupe La Poste et qui sélectionnera un maximum de **99 (quatre-vingt-dix-neuf) photographies** (toutes proposées par les maires-participants) selon des critères de qualité, d'originalité, de respect du cahier des charges.

A l'issue de cette première sélection par le comité d'experts de l'Association des maires de France et du groupe La Poste, les photographies sélectionnées seront soumises à une commission de présélection composée de responsables territoriaux élus (non participants au concours), de représentants de la presse territoriale et du Groupe La Poste. Cette commission de présélection sélectionnera au maximum 60 (soixante) photographies parmi celles retenues par le comité des experts. Les mairies dont les photographies n'ont pas été retenues à cette étape seront informées par courrier.

La sélection de ces 60 photographies sera soumise à l'avis du jury national pour le choix final des douze visuels composant le premier carnet de timbres émis par le Groupe La Poste, sur le thème de nos belles mairies de France.

Les 60 (soixante) maires-participants dont les photographies auront été sélectionnées par la commission de présélection, soit 20 (vingt) par catégorie se verront récompensés par la création de 20 planches de 30 timbres reproduisant la photographie de leur mairie, dont une planche sur laquelle est apposé le cachet premier jour dénommé aussi « Timbre à Date ».

Les 12 maires-participants dont la photographie sera retenue par le jury final pourront, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une édition gratuite et personnalisée de leur photographie par La Poste sous forme d'IDTIMBRE, dans la limite de 100 planches de 30 timbres de la même photographie, au tarif Lettre verte. **Les 12 maires lauréats se verront également attribuer 50 carnets chacun dont un comportant le cachet premier jour¹.**

Dans chacune des douze mairies lauréates, l'AMF et La Poste organiseront une manifestation dite d'émission « premier jour », pour célébrer le lancement auprès du grand public des carnets de timbres.

3.2 Attestation et contrat de cession de droits de propriété intellectuelle

Les participants devront, dès leur inscription au concours, être en mesure de garantir à l'AMF et à La Poste être détenteur de tous les droits nécessaires à l'utilisation de la photographie proposée dans le cadre du concours et pour l'émission de timbres ou de tout document que La Poste pourrait vouloir réaliser. Pour cela, une attestation de cession de droits devra être dûment renseignée. Cette condition est une clause d'exclusion du concours, en cas de non-respect. Un formulaire d'attestation est joint au présent règlement.

Après que la commission de présélection s'est exprimée, les 60 maires participants présélectionnés devront signer et parapher un contrat de cession de droits sur la photographie présentée au concours. Il prévoit les conditions dans lesquelles les 60 maires-participants présélectionnés (soixante au maximum) autorisent La Poste à exploiter leur photographie pour la

¹ Ce cachet sera le même que celui réalisé pour la phase de sélection.

durée légale des droits d'auteur et pour le monde entier. Il ne prévoit aucune rémunération pour la photographie proposée.

Toute photographie ne sera définitivement retenue qu'après signature effective de ce contrat.

A l'issue du concours, La Poste conservera toutes les photographies originales sélectionnées (soixante au maximum). Les maires-participants s'engageront, dans le contrat de cession de droits susvisé à ne prétendre à aucune indemnité si leur photographie était endommagée ou perdue, la responsabilité de La Poste ne pouvant être engagée d'aucune manière.

Toute photographie sera susceptible d'être reproduite dans différentes publications internes ou externes et pourra faire l'objet notamment d'expositions virtuelles sur les sites internet de l'Association des maires de France et/ou du Groupe La Poste ainsi que d'expositions publiques ou toute autre manifestation décrite dans le contrat de cession.

Article 4 – Promotion

Les 60 maires-participants (soixante au maximum) présélectionnés pour la phase finale autorisent, de manière exclusive, l'Association des maires de France et La Poste à utiliser leur nom, leur image et à reproduire et à représenter, à titre gratuit, leur photographie pendant la durée légale de protection des droits d'auteur, sur tout type de support (médiat, papier, affiches, flyers, électronique, sites internet de l'AMF et de La poste...), en nombre d'exemplaires illimité, à des fins promotionnelles dans le cadre de la communication faite autour du concours. L'Association des maires de France et La Poste pourront être amenées à solliciter leur participation à des événements de promotion pendant un an, à compter de la sortie du carnet de timbres.

Article 5 – Garanties

Tout maire-participant garantit à l'Association des maires de France et à La Poste :

- qu'il dispose des droits d'utilisation exclusifs sur la photographie proposée pour illustrer le bâtiment municipal incarnant la commune dont il est l'élu, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur et que ces droits n'ont pas été cédés antérieurement même à titre temporaire,
- que pour toute photographie prise par un mineur, il a obtenu toute autorisation parentale qui serait requise,
- que la photographie proposée est une œuvre originale, sans modification faite à l'aide de logiciels de traitement de photo,
- qu'aucun élément emprunté à une œuvre préexistante protégée n'y a été incorporé, sauf à avoir acquis tous les droits nécessaires à la participation au concours,
- que la photographie proposée ne porte atteinte ni directement ni indirectement aux droits de tiers.

Chaque maire-participant garantit l'Association des maires de France et La Poste contre toute réclamation d'un tiers, en ce compris la personne ayant pris la photographie transmise par le maire et l'auteur de l'œuvre photographiée.

Article 6 – Incidents

L'Association des maires de France et La Poste se réservent le droit d'annuler, de modifier, d'écourter ou de proroger le présent concours et ne sauraient encourir aucune responsabilité de ce fait.

Toute modification concernant l'organisation du concours fera l'objet d'un avenant au règlement qui sera publié auprès de l'huissier mentionné à l'article 12 du règlement.

Article 7 – Acceptation du règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation pleine et entière des présentes modalités et du cahier des charges.

Article 8. Contestation – Litige

Toute contestation, tout litige sur l'interprétation ou l'application des présentes modalités seront soumis au Tribunal compétent en France. Le présent règlement est soumis au droit français.

Article 9 – Confidentialité

Chaque maire-participant s'engage à ne diffuser ni sa photographie, ni les résultats, avant que L'Association des maires de France et La Poste ne communiquent de manière officielle les résultats du concours.

Article 10 – Informations nominatives

Les informations nominatives recueillies à l'occasion de ce concours sont traitées conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004. Ces informations étant destinées à l'Association des maires de France et à La Poste en vue de la constitution d'un fichier aux fins de participation de ce concours ainsi que de son déroulement, Chaque maire-participant bénéficie d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant. Il dispose également d'un droit d'opposition au traitement de ces données personnelles pour des motifs légitimes.

Pour exercer ces droits, il suffit de s'adresser par courrier à :

La Poste - Phil@poste
Cabinet et direction des relations institutionnelles
3/5 AVENUE GALLIENI
94257 GENTILLY CEDEX

Article 11. - Remboursement des frais.

Les frais d'envoi de cette demande seront remboursés sur simple demande écrite à cette adresse sur la base d'un timbre-poste au tarif lent en vigueur en France. Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par mairie participante.

Article 12 – Dépôt et communication du règlement

Le présent règlement est déposé en l'étude de Maître Marie-Joseph BOUVET 354 rue Saint Honoré 75001 Paris.

Le présent règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'adresse suivante :

La Poste
Phil@poste
Cabinet et Direction des relations institutionnelles
3/5 AVENUE GALLIENI
94257 GENTILLY CEDEX